

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/14
WT/DS10/14
WT/DS11/12
27 janvier 1997

(97-0265)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 17 janvier 1997, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Les autorités de mon pays m'ont prié de prendre contact avec vous au sujet de la lettre du 24 décembre 1996 que les Etats-Unis vous ont adressée et dans laquelle ils ont demandé que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend intitulé "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques" soit déterminé par arbitrage contraignant.

Comme vous le savez, le Canada était une partie plaignante dans ce différend. Nos préoccupations concernant l'incompatibilité des mesures japonaises ont été précisées dans nos communications au Groupe spécial ainsi qu'à l'Organe d'appel. En conséquence, le Canada est particulièrement intéressé à veiller à ce que le Japon mette en oeuvre les recommandations de l'ORD de manière efficace et significative.

Compte tenu des délais prévus dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, nous présumons que l'arbitre a été choisi et que sa décision sera rendue prochainement. Bien que le délai soit court, le Canada souhaite s'assurer qu'il aura la possibilité, s'il le juge nécessaire, d'être entendu par l'arbitre. Le Canada n'a pas l'intention pour le moment de présenter une communication écrite à l'arbitre; toutefois, après avoir examiné les communications qui seront présentées par le Japon, les Etats-Unis ou la CE, au cas où celle-ci participerait à l'arbitrage, il est possible que nous estimions nécessaire d'intervenir (ce que nous pourrions faire par exemple pendant l'audience, à supposer que la procédure adoptée en prévoit une). Vous comprendrez qu'il nous est difficile, sans connaître les procédures spécifiques d'arbitrage qui seront adoptées, d'être plus précis en ce qui concerne cette question.

Bien que la demande d'arbitrage ait été présentée par les Etats-Unis, le résultat de cette procédure d'arbitrage affectera la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD concernant un différend dans lequel le Canada était une partie plaignante. L'approche du Canada en la matière consiste à veiller à ce que le processus d'arbitrage lui donne la possibilité d'être entendu, si nécessaire, lui permettant de protéger ses intérêts ainsi que ses droits dans le cadre de l'OMC.